

GE_GERICHTE JTAPI/134/2025 vom 5. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_134_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/134/2025 du 5 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/134/2025 del 5 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A_____ le 23 janvier 2025 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

E. 4

Selon l'art. 80 al. 6 LEI, la détention est levée dans les cas suivants:

- 5/7 - A/232/2025 a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ; b. la demande de levée de la détention est admise; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

E. 5

M. A_____ sollicite sa mise en liberté au motif qu'il refuse de retourner dans son pays d'origine et qu'il entend se rendre en Italie pour rejoindre sa compagne et son enfant.

E. 6

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEI). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose toutefois que l'étranger ait la possibilité de se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela implique qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport soit garanti (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_285/2013 du 23 avril 2013

consid. 7 ; 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6 ; ATA/324/2013 du 24 mai 2013 ; ATA/157/2013 du 7 mars 2013 ; ATA/58/2013 du 31 janvier 2013). Le renvoi ou l'expulsion dans un pays tiers du choix de l'étranger constitue par ailleurs seulement une faculté (« peut ») de l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7 ; cf. également arrêts 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6 ; 2C_393/2009 du 6 juillet 2009 consid. 3.4).

E. 7

En l'espèce, M. A_____, qui est démuné de tout document d'identité en cours de validité, ne démontre pas qu'il serait, d'une façon ou d'une autre, légitimé à se rendre valablement ailleurs - notamment en Italie - que dans son pays d'origine. Partant, il n'est pas fondé à formuler un choix quant à son lieu de destination. La préparation de l'exécution de son expulsion à destination de l'Algérie, seul pays dans lequel il est autorisé à se rendre, ne prête donc pas le flanc à la critique en l'état du dossier. Il ne saurait donc être remis sans autre en liberté pour quitter la Suisse par ses propres moyens et en choisissant lui-même son lieu de destination. Les autorités suisses doivent au contraire s'assurer du fait qu'il quittera effectivement le pays vers son pays d'origine (cf. not. art. 15f de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 - OERE - RS 142.281). Par ailleurs, le tribunal de céans a confirmé que les conditions légales de la détention de M. A_____ étaient remplies dans son jugement du 24 décembre 2024 (JTAPI/1297/2024). L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de considérer que tel ne serait plus le cas aujourd'hui, respectivement que la détention serait disproportionnée ou que son renvoi vers l'Algérie ne serait plus possible. Au contraire, son refus de retourner en Algérie, encore répété devant le tribunal, confirme que sa détention est nécessaire pour garantir l'exécution de son expulsion dans son pays d'origine.

Rien au dossier ne permet pour le surplus de retenir que les autorités ne continuent pas d'agir avec diligence et célérité, la représentante de l'OCPM ayant à cet égard

- 6/7 - A/232/2025 indiqué que M. A_____ serait conduit à Berne le 5 février 2025 en vue du prochain counseling prévu en vue de l'émission d'un laissez-passer en sa faveur. M. A_____ fait également valoir le danger pour sa vie qu'il courrait s'il était renvoyé dans son pays, invoquant à ce sujet l'agression dont il a été victime dans sa cellule à Favra de la part d'un compatriote originaire de la même ville que lui. S'il apparaît que l'intéressé a été agressé dans sa cellule à Favra, cela ne suffit toutefois pas pour conclure que sa vie serait particulièrement en danger en Algérie, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer que l'exécution de son expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI).

Partant, aucun motif ne justifie une levée de sa détention administrative.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera rejetée. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 21 mars 2025 inclus, date jusqu'à laquelle elle a été confirmée selon jugement du tribunal du 24 décembre 2024.

E. 9

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat

d'État aux migrations.

- 7/7 - A/232/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.